

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Picardie*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
imposant des prescriptions complémentaires à
l'entreprise ELIS PICARDIE implantée sur la
commune de SAINT-QUENTIN**

N° dossier : 480

IC/2015/ *JA4*

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 mars 2009 autorisant la société ELIS PICARDIE à exploiter une blanchisserie industrielle sur la commune de SAINT-QUENTIN ;

VU le courrier du 22 septembre 2015 par lequel la société ELIS PICARDIE sollicite un allègement des conditions d'autosurveillance des eaux résiduaires prévu par l'arrêté du 6 mars 2009 susvisé ;

VU le rapport en date du 14 octobre 2015 de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant le 9 novembre 2015 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 20 novembre 2015 ;

VU les observations émises par le pétitionnaire, dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti, sur le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées par la société ELIS PICARDIE relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'allègement des conditions d'autosurveillance des eaux résiduaires transmise par la société ELIS PICARDIE demeure compatible avec la législation nationale et locale, en particulier l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 et, qu'à ce titre, elle ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société ELIS PICARDIE ne respecte pas les seuils réglementaires en matière de bruit au niveau des zones à émergence réglementée ;

CONSIDÉRANT que l'article R.512-46-22 du code de l'environnement permet d'imposer aux installations soumises à enregistrement toutes prescriptions nécessaires en vue de la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement par voie d'arrêté complémentaire ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral n° IC/2009/022 du 6 mars 2009 autorisant la société ELIS PICARDIE à exploiter une blanchisserie industrielle sur la commune de SAINT-QUENTIN, est modifié selon les dispositions des articles 2 à 7 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les dispositions prévues à l'article 1.1.2 de l'arrêté préfectoral IC/2009/022 sont remplacées par les dispositions ci-dessous :

« Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté. »

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral. »

ARTICLE 3 :

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral IC/2009/022 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2340-1	Enregistrement	Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. La capacité de lavage de linge étant : 1) supérieure à 5 t/j	Blanchisserie	18 t/j

2910.A2	Déclaration avec contrôle	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>1 chaudière vapeur au gaz naturel : 2,8 MW</p> <p>2 chaudière à ventouse de chauffage au gaz naturel : 60 kW</p> <p>1 tunnel de finition = 240 kW</p> <p>1 démêleur : 260 kW</p> <p>1 séchoir gaz naturel : 500 kW</p>	3,86 MW
2718.2	Déclaration avec contrôle	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Inférieure à 1 t.</p>	Regroupement de déchets d'activités de soins à risques infectieux	< 1t

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 4 :

Le tableau figurant au chapitre 1.7 de l'arrêté préfectoral IC/2009/022 susvisé est supprimé.

ARTICLE 5 :

Le tableau figurant à l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral IC/2009/022 est complété par les dispositions suivantes :

« On appelle :

- *émergence* : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement)
- *zones à émergence réglementée* :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant au 6 mars 2009 et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés au 6 mars 2009 ;
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après le 6 mars 2009 dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. »

ARTICLE 6 :

Le point de rejet n°1 identifié aux articles 4.3.5 et 4.3.9.1 de de l'arrêté préfectoral IC/2009/022 est remplacé par les points n°1a et 1b.

ARTICLE 7 :

Les dispositions prévues à l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral IC/2009/022 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre sur les rejets 1 à 4 tels que définis à l'article 4.3.5 :

Points de rejet n° 1a, 1b et 2 :

<i>DCO (sur effluent non décanté)</i>	<i>Annuelle</i>
<i>MES</i>	<i>Annuelle</i>
<i>Hydrocarbures totaux</i>	<i>Annuelle</i>

Point de rejet n° 4 :

<i>Débit</i>	<i>Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j</i>
<i>Température</i>	<i>En continu</i>
<i>pH</i>	<i>En continu</i>
<i>DCO (sur effluent non décanté)</i>	<i>Mensuelle</i>
<i>MES</i>	<i>Mensuelle</i>
<i>DBO5 (sur effluent non décanté)</i>	<i>Mensuelle</i>
<i>N global</i>	<i>Mensuelle</i>
<i>P total</i>	<i>Mensuelle</i>
<i>Hydrocarbures totaux</i>	<i>Semestrielle</i>
<i>Composés organiques du chlore (AOX ou EOX)</i>	<i>Semestrielle</i>

Concernant le point de rejet n° 4, les prélèvements et mesures sont effectuées en sortie des installations classées sous la rubrique n° 2340, avant mélange avec les eaux domestiques et pluviales. »

ARTICLE 8 :

L'exploitant fait réaliser une étude comportant notamment :

- une identification des sources sonores à l'origine des dépassements d'émergence observés au droit des zones à émergence réglementée ;
- un examen de la faisabilité technique et économique de respecter les valeurs limites fixées aux articles 6.2.1 et 6.2.2 de l'arrêté préfectoral IC/2009/022 ;
- une proposition d'échéancier de réalisation pour les solutions techniques et/ou organisationnelles permettant de respecter les valeurs limites réglementaires et découlant de l'examen précité.

Cette étude est réalisée par un bureau d'études compétent en acoustique et est remise au préfet, au plus tard le 1er janvier 2016.

ARTICLE 9 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 10 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT-QUENTIN pendant une durée minimum de 4 semaines.

Le maire de SAINT-QUENTIN fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale des territoires - Service environnement – Unité gestion des installations classées, déchets – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON Cedex, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société ELIS PICARDIE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société ELIS PICARDIE dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ELIS PICARDIE et dont une copie sera transmise au maire de la commune de SAINT-QUENTIN.

Fait à LAON, le

- 9 DEC. 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Bachir BAKHTI